

ASSEMBLÉE NATIONALE16 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3022)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par
M. Potier, rapporteur
-----**ARTICLE 4**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle comprend également les conditions à respecter pour bénéficiaire du financement du Fonds, notamment les engagements de l'entreprise sur le contenu du poste proposé, les conditions d'encadrement et les actions d'accompagnement envisagées pour le bénéficiaire du contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention conclue entre l'entreprise de l'économie sociale et solidaire participant à l'expérimentation et le fonds « zéro chômage de longue durée » devrait prévoir les engagements que l'entreprise doit respecter pour bénéficiaire de financements.

On sait, en particulier, que l'accompagnement socio-professionnel est une condition essentielle de réussite des parcours de réinsertion dans l'emploi, comme l'a montré l'expérience acquise à travers les dispositifs d'insertion par l'activité économique.

Il convient donc de préciser que les demandeurs d'emploi bénéficiant du dispositif « zéro chômage de longue durée » bénéficieront d'un accompagnement spécifique.